



NOTE A DESTINATION DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

*Baam productions vous accompagne pour le passage du PAS ou PRELEVEMENT A LA SOURCE
Merci de lire attentivement ce document afin de vivre sereinement la reforme fiscale voulu par le
gouvernement Hollande.*

Le prélèvement à la source c'est quoi ?

Jusqu'à présent, l'impôt était payé avec une année de décalage (en 2018 nous payons nos impôts de 2017), il était directement payé à l'administration fiscale.

Le prélèvement à la source va supprimer ce décalage et en 2019 on paiera les impôts de 2019, l'impôt sera directement retenu sur nos différents revenus (salaires, allocations chômage, congés spectacles etc...).

En Mai / Juin 2020, il faudra, comme par le passé, déclarer ses revenus de l'année précédente (2019), pour que les impôts puissent déterminer le montant final de l'impôt à payer.

Attention, il est important de comprendre que l'impôt prélevé chaque mois ne dédouane pas de déclarer ses revenus, et que c'est un versement non libérateur... si les revenus augmentent ou diminuent, si la situation personnelle évolue, cela peut avoir une incidence sur le taux d'imposition et donc sur le montant final à payer, et une régularisation sera alors effectuée après la déclaration d'impôt, avec un solde à payer ou à se faire rembourser.

Il est important de savoir que **votre employeur ne sera que collecteur de l'impôt, il n'a aucun pouvoir sur votre taux d'imposition** et ne pourra pas répondre à vos différentes questions fiscales.... **C'est votre centre des impôts qui restera votre seul interlocuteur.** L'employeur ne fera qu'appliquer les taux et les dispositions imposés par votre centre des impôts.

Le taux d'imposition qui sera appliqué sera **soit votre taux d'imposition personnalisé, soit un taux neutre** (taux calculé en fonction de la tranche de revenus).

Ce taux a vocation à être évolutif et tenir compte de votre situation réelle (événements de vie (naissance, mariage, séparation...), changements de revenus) qui ont un impact sur votre taux d'imposition. Vous pourrez notifier à l'administration fiscale, à tout moment, sur votre espace personnel ces différentes évolutions de façon à faire évoluer en temps réel votre taux d'imposition.

Cette possibilité de faire évoluer, en temps réel, votre taux d'imposition pour être au plus près de la réalité engendre une petite complication pour les intermittents... En effet pour pouvoir prendre en compte cette possibilité qui est donnée de faire évoluer votre taux à n'importe quel moment de l'année, l'administration fiscale a décidé que **le taux d'imposition transmis à l'employeur aurait une durée de validité de deux mois.**

Par ailleurs, pour que votre employeur puisse avoir votre taux personnalisé il doit vous avoir déjà embauchés dans les deux mois précédant votre nouvelle embauche, si vous êtes embauchés pour la première fois, ou si vous n'avez pas travaillé avec cet employeur depuis plus de 2 mois, il devra appliquer le taux neutre.

Petit exemple concret :

Un artiste a été embauché en Novembre 2018, puis en Janvier 2019.

Suite à la déclaration des salaires de novembre à l'administration, déclaration que votre employeur a effectuée début décembre, il a reçu votre taux d'imposition personnalisé. Lors du salaire de Janvier 2019 il peut donc appliquer votre taux personnalisé.

Un artiste est embauché en Janvier, Mars et en Septembre 2019

En Janvier 2019, comme l'artiste n'a pas été embauché en novembre, l'employeur n'a pas le taux personnalisé, il applique donc le taux neutre.

En Mars 2019, comme l'artiste a déjà été embauché dans les deux mois précédents, son employeur a reçu son taux personnalisé et peut l'appliquer.

En septembre 2019, cela fait plus de deux mois que l'employeur n'a pas embauché l'artiste, le taux personnalisé qu'il avait reçu n'est plus valide, il doit donc appliquer le taux neutre.

Compte tenu que la particularité des intermittents est de ne pas être présent tout au long de l'année, **vous aurez très certainement, au cours d'une même année, des salaires avec une retenue à la source au taux personnalisé et d'autre avec un taux neutre.**

Une fois ce mécanisme intégré, il existe une deuxième particularité qui aura un impact important pour les intermittents.

Attention cela devient compliqué, mais c'est très important, merci de le lire le plus attentivement possible.

Dans le cas où votre employeur a votre taux personnalisé, aucun souci, vous êtes prélevés sur votre salaire, tout est ok.

En revanche pour tous les nombreux cas où votre employeur n'aura pas votre taux personnalisé, il doit appliquer le taux neutre... mais pour les contrats courts de moins de deux mois, l'administration fiscale a imaginé un mode de calcul tout particulier.

En effet, pour les contrats courts, un abattement d'assiette de calcul de 615 euros sera appliqué par contrat, et de surcroît, en dessous de 1367 euros net imposable d'assiette de calcul, le taux de prélèvement à la source est de zéro.

[Attention un taux de prélèvement à zéro ne veut pas dire que vous n'êtes pas redevables de l'impôt en fin d'année. Il s'agit juste du taux appliqué, en fonction des critères administratifs imposés par les impôts.](#)

1^{er} exemple

Si je suis embauché du 1^{er} au 3 janvier, et que mon salaire net imposable est de 300 euros, la base de calcul de ma retenue à la source est de 300 euros – l'abattement de 615 euros, ce qui fait : zéro (une base ne peut pas être négative), mon employeur va donc appliquer un taux à zéro, et il n'y aura donc pas de prélèvement à la source pour ce salaire, je percevrai la totalité de mon salaire net. **Si je suis imposable il me faudra payer l'impôt en fin d'année auprès du centre des impôts.**

Si je suis embauché du 1^{er} au 3 janvier, et que mon salaire net imposable est de 1000 euros, la base de calcul de ma retenue à la source est de 1000 euros – l'abattement de 615 euros, ce qui fait une base de calcul de 385 euros, mon employeur appliquera un taux neutre qui est également de zéro puisque nous sommes en dessous de la tranche de 1367 euros net imposable. Il n'y aura donc pas de retenue à la source et je percevrai la totalité de mon salaire net. **Si je suis imposable il me faudra payer l'impôt en fin d'année auprès du centre des impôts.**

Si je suis embauché du 1^{er} au 3 janvier et que mon salaire net imposable de 2000 euros, la base de calcul de ma retenue à la source est de 2000 euros – l'abattement de 615 euros, ce qui fait une base de calcul de 1385 euros, mon employeur appliquera un taux neutre qui est alors de 0,5%. Je percevrai donc mon salaire net diminué du montant de la retenue à la source.

Ce dernier cas de figure, dans notre profession, étant très rare, dès lors qu'il y aura application d'un taux neutre, le taux sera de zéro dans la majeure partie des cas...

2^{ème} exemple

Si je suis embauché du 1^{er} au 3 janvier, et que mon salaire net imposable est de 300 euros, la base de calcul de ma retenue à la source est de 300 euros – l'abattement de 615 euros, ce qui fait : zéro (une base ne peut pas être négative), mon employeur va donc appliquer un taux à zéro, et il n'y aura donc pas de retenue à la source pour ce salaire.

Si je suis embauché ensuite du 8 au 18 janvier et que mon salaire net imposable est de 2000 euros, la base de calcul de ma retenue à la source est de 2000 euros – l’abattement de 615 euros, ce qui fait une base de calcul de 1385 euros, mon employeur appliquera un taux neutre qui est alors de 0,5%.

J’aurai donc sur un même mois, une fiche de paie sans retenue à la source et une deuxième fiche de paie avec retenue à la source.

ATTENTION abattement, ne veut pas dire ne pas payer d’impôt.

L’abattement se fait sur la base de calcul, pas sur le montant de l’impôt que vous devez payer, et au final, si vous êtes imposable, vous devrez payer l’impôt... et comme vous n’avez pas eu de retenue à la source, c’est après votre déclaration d’impôt que vous devrez régulariser la somme qui n’a pas été prélevée, **soit à la rentrée 2020 pour les salaires de 2019.**

Vous allez donc devoir redoubler d’attention et être conscients que pour le chômage vous aurez très certainement la retenue à la source puisque l’indemnité vous est versée tous les mois et que vous êtes inscrits en permanence chez Pôle emploi, mais pour vos salaires, cela sera aléatoire, et vous aurez donc un solde d’impôt à payer.

Pour vous permettre de savoir combien vous avez déjà payé de retenue à la source

Sur tous vos bulletins de salaires, à compter de janvier 2019, en bas à gauche vous aurez le total de l’impôt à la source prélevé tout au long de l’année. Ce total ne concernera que votre employeur, mais vous permettra de savoir où vous en êtes en terme d’impôt déjà versé.

Pour pouvoir retrouver le montant total déjà versé aux impôts (pour tous les revenus) il faudra vous rendre sur votre espace personnel des impôts.

FAQ

Est-ce que je vais devoir continuer à déclarer mes revenus ?

Oui il faudra toujours faire sa déclaration de revenus vers les mois de Mai / juin de chaque année.

En Mai / Juin 2019 on déclarera nos revenus 2018, en Mai / Juin 2020 on déclarera nos revenus 2019 etc...

Est-ce que la retenue effectuée sur mes revenus est définitive ?

Non, il s’agit d’un acompte qui est prélevé chaque mois. Suite à la déclaration qui sera effectuée le montant définitif de l’impôt à payer sera calculé et vous devrez payer un complément si vous n’avez pas assez payé ou recevoir un remboursement si vous avez trop payé.

Exemple : suite à la déclaration de revenus 2019 qui sera effectuée en Juin 2020, le montant définitif de l’impôt sur le revenu 2019 sera calculé.

Pour un total d’impôt sur le revenu à payer de 1000 euros, si le total de la retenue à la source versée au cours de l’année 2019 est de 900, euros je devrai payer le solde de 100 euros, si en revanche le total de la retenue à la source versée en 2019 est de 1200 euros l’état me remboursera 200 euros.

Est-ce que je dois transmettre mon taux d’imposition à mon employeur ?

Non, le taux est transmis directement par l’administration fiscale à l’employeur.

Est-ce que mon employeur peut modifier mon taux ?

Non mon employeur n'a aucun pouvoir de modifier, saisir ou intervenir sur votre taux, c'est une information transmise informatiquement.

Je refuse d'être prélevé à la source !

Ce n'est pas possible ! Et votre employeur ne peut pas le faire.

Je conteste mon taux de prélèvement !

Il faut voir cela avec votre centre des impôts, votre employeur ne peut rien faire.

Je ne comprends pas, j'ai été embauché en janvier par la Cie Moule a gauffre et la Cie Peperonni, la Cie Moule a gauffre a reçu mon taux personnalisé, la Cie Peperonni, doit l'avoir !

Non ce cas de figure arrivera fréquemment, cela dépend si vous avez déjà été embauchés ou si vous êtes embauchés régulièrement par la Cie. Cette situation est donc normale et la Cie Peperonni ne peut rien y faire !!

En Janvier vous m'avez appliqué la retenue à la source, je n'ai pas travaillé avec vous de février à mai inclus, et en Juin, je travaille à nouveau avec vous et vous ne m'avez pas appliqué la retenue avec mon taux personnalisé. Ma situation est toujours la même et mon taux aussi, il suffit de reprendre celui de janvier, ce n'est pas compliqué quand même ! (Entendu au téléphone dans quelques mois)

Le taux transmis par l'administration a une durée de validité de deux mois, passé ce délai, nous avons interdiction de l'utiliser, il n'est techniquement pas possible de faire autrement. et BAAM !

Je ne suis pas imposable et vous m'avez appliqué une retenue à la source, merci de me rendre l'argent, j'en ai besoin !! snif snif !

Malheureusement vous avez été dans le cas de l'application d'un taux neutre et par conséquent nous sommes obligés d'appliquer les barèmes de l'administration. Les impôts vous restitueront la somme prélevée après dépôt de votre déclaration annuelle de revenus. Nous prélevons pour le compte de l'Etat, mais jamais, nous restituerons un euro de PAS.



MELBA

05/ PIERRE BENITE (69) - MAISON DU PEUPLE

DeSAINTEX

13/ LYON (69) - MOB HOTEL / SALLE DU PARLEMENT

TISSEUR DE VOEUX

Du 6 au 9/ LYON (69) - FÊTE DES LUMIERES -
PLACE DE LA BOURSE
Artiste : JAFFA LAM

www.baam productions